



STATUTS

Dénomination et siège

- Art. 1 **L'Association vaudoise des parents d'accueil** est une association à but non lucratif régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse, pour autant que les présents statuts n'y dérogent pas. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.
- Art. 2 Le siège de l'association est situé à Lausanne dans le canton de Vaud. Son adresse postale est déterminée par le comité.
- La durée de l'association est indéterminée.

Buts

- Art. 3 L'association a pour buts de/d' :
- développer l'entraide entre les parents d'accueil,
 - favoriser les liens entre les familles d'accueil,
 - veiller aux intérêts des enfants accueillis et des familles d'accueil,
 - entretenir une collaboration constructive avec les autorités et les autres intervenants professionnels,
 - établir des collaborations avec d'autres associations poursuivant les mêmes buts,
 - renseigner le public.

Ressources

- Art. 4 Les ressources de l'association proviennent :
- des cotisations versées par les membres,
 - de dons et de legs,
 - de subventions publiques et/ou privées,
 - de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

La cotisation annuelle est fixée chaque année lors de l'assemblée générale.

Membres

- Art. 5 Peut devenir membre, toute personne intéressée à la réalisation des buts de l'association fixés par l'art. 3, selon les critères suivants :
- membre actif : parent/s d'accueil en fonction, futur/s ou ancien/s et familles élargies, toutes agréées par le DGEJ ou le cas échéant par une autre instance compétente,
 - membre soutien : personne physique ou morale intéressée par les buts de

l'association et/ou disposée à la soutenir.

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission écrite adressée au comité,
- par exclusion prononcée par le comité, pour « de justes motifs », avec un droit de recours devant l'assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du comité.

Le/la membre qui n'aurait pas payé sa cotisation annuelle sera également considéré/e comme démissionnaire.

Conformément à l'article 75a du Code civil suisse, le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Toute information fournie dans le cadre de l'association et touchant à des personnes impliquées dans un placement est soumise au devoir de discrétion.

Organes

Art. 6 Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale,
- le comité,
- l'organe de contrôle des comptes.

Assemblée générale

Art. 7 L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle se compose des membres de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par année en session ordinaire dans les cinq mois suivant la clôture de l'exercice. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du comité ou de 1/5^{ème} des membres par demande écrite au/à la président/e.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

Le comité convoque tous les membres à l'assemblée générale, par écrit, au moins un mois à l'avance. Toute proposition à soumettre à l'assemblée générale doit parvenir par écrit au/à la président/e au moins quinze jours à l'avance.

Chaque membre dispose d'une voix.

Art. 8 L'assemblée générale :

- élit les membres du comité et le/la président/e,
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice, vote leur approbation et donne décharge au comité,
- fixe la cotisation annuelle des membres,
- approuve le budget annuel,
- nomme des vérificateurs/trices de comptes,

- décide de toute modification des statuts,
- décide de la dissolution de l'association.

- Art. 9 L'assemblée générale est présidée par le/la président/e de l'association, ou un/e membre du comité.
- Art. 10 Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président/e tranche.
Les décisions relatives à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée devra être convoquée dans la quinzaine.
- Art. 11 Les votations ont lieu à mains levées. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu à bulletins secrets.
- Art. 12 L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :
- l'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale,
 - le rapport du comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée,
 - les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes,
 - l'adoption du budget et du montant des cotisations,
 - l'approbation des rapports et comptes,
 - l'élection des membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes,
 - les propositions individuelles.

Comité

- Art. 13 Le comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent aux buts de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes. Il prend toutes les décisions utiles au bon fonctionnement de l'association.
- Art. 14 Le comité se compose au minimum de trois membres actifs élus par l'assemblée générale pour deux ans. Les membres sont rééligibles. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président/e tranche. Un seul membre d'une même famille peut siéger au comité.
Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.
Les prétendants à un poste vacant du comité envoient leur postulation au/à la président/e du comité et celui-ci/celle-ci les présente en assemblée générale pour élection.
- Art. 15 Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs.

Organe de contrôle des comptes

- Art. 16 L'assemblée générale désigne chaque année deux vérificateurs/trices des comptes et un/e suppléant/e.
Les vérificateurs/trices des comptes vérifient le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le/la trésorier/ère et présentent un rapport écrit et circonstancié à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Signature et représentation de l'association

Art. 17 L'association est valablement engagée par la signature collective du/de la président/e signant avec un/e autre membre du comité. Le comité peut désigner d'autres personnes qui engagent l'association à l'égard des tiers.

Dispositions finales

Art. 18 L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Art. 19 En cas de dissolution de l'association, le comité prend les dispositions qui s'imposent.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 10 avril 2019, à Cheseaux-sur-Lausanne